

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 68 (1996)

**Heft:** 5

**Artikel:** "Celui qui spécifie ne fournit pas..."

**Autor:** Quincerot, Richard

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-129481>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ces aspects font partie des prestations de l'architecte, chef de projet potentiel. Elles sont rémunérées par les honoraires proposés dans le règlement SIA. On les retrouve dans les directives françaises des marchés publics, en France notamment, à l'exclusion de toute indemnisation occulte que réprouve l'éthique de la profession.

### Un sujet dominant

Ce préambule coiffe, en fait, l'ensemble des préoccupations actuelles des associations d'architectes. Il permet de situer la crise que traverse l'exercice de la profession et l'étendue des frustrations qu'elle entraîne consécutivement à la dégradation de la situation économique.

Trois sujets ébranlent les professions d'architectes et d'ingénieurs de la construction :

- la relation entre le maître de l'ouvrage, l'entreprise générale et l'architecte;
- le management de la qualité en architecture;
- l'éthique de la profession, subsidiairement, l'application du tarif des honoraires.

Attachons-nous au management de la qualité, sujet dominant pour approcher les autres sources des concertations actuelles.

L'idée de codifier les critères de qualité est issue des domaines de l'industrie pour lesquels la nécessité de fixer des limites différentielles de qualités permettait d'apprécier commercialement les niveaux de prix et la compatibilité des pièces dans certains standards.

### Des critères incomplets

Rien ne s'oppose, à priori, à l'élaboration des gammes de critères permettant de définir les ressources, les moyens et les prestations nécessaires au management de la qualité dans la majeure partie des interventions des architectes.

L'identification des méthodes et des qualifications suisses à celles qui ont cours en Europe est, semble-t-il, nécessaire à l'inscription des prestataires de services et des entreprises de réalisation dans la course aux marchés publics et privés identifiés par la CIE. Les associations d'architectes sont donc

## « CELUI QUI SPÉCIFIE NE FOURNIT PAS... »

Conferiez-vous votre santé à un médecin qui aurait des intérêts dans un groupe pharmaceutique? Votre cause à un avocat qui défendrait aussi la cause adverse? Votre bulletin de vote à un scrutateur partisan? Non, évidemment. C'est pourtant la perspective douteuse qu'ouvre, dans le secteur du bâtiment, le modèle prétendument innovant de la « prestation globale » : le commanditaire d'un édifice devrait accorder sa confiance à des architectes et ingénieurs étroitement liés aux intérêts des entreprises exécutantes. Ce modèle réduit la construction à un échange d'une simplicité angélique entre un commanditaire et un fournisseur. Son secret est qu'il élimine purement et simplement le contrôle architectural : il n'y a plus personne pour garantir la qualité des constructions. Sa conséquence logique est une baisse tendancielle de la qualité des bâtiments : épargnée jusqu'à présent par les effets des concentrations politiques et économiques, la Suisse n'a pas connu la lourde expérience française des dernières décennies, mais devrait en tirer la leçon.

### Entre-deux-guerres : « la grande industrie doit s'emparer du bâtiment... »

Sur le plan des idées, les pionniers de l'architecture moderne (Le Corbusier, Bauhaus, etc.) avaient préparé le terrain dès le début du siècle. Promesse d'une rationalité nouvelle, efficacité supposée de l'économie d'entreprise, alliance de l'art et de l'industrie, métiers du bâtiment rangés sous une autorité unique, têtes pensantes alliées dans des équipes « pluridisciplinaires », programmation très détaillée pour définir le « produit » à fournir, exécution à forfait, bienfaisance garantie par des labels de qualité internationaux... : tous les ingrédients du « modèle global » étaient déjà présents ou en germe dans les discours progressistes de l'entre-deux-guerres. Sur le plan de la commande, des organisations nouvelles se développaient, elles-mêmes animées par une volonté de changer le monde au nom d'une rationalité technique ou administrative (secteur public, assurances, etc.). Sur le plan de la production, la crise de 1929 avait été suivie d'intenses mouvements de concentration, accélérant la formation d'entreprises générales qui, maîtrisant tous les métiers, revendiquaient les pleins pouvoirs sur la construction.

Déstabilisés et forcés au réalisme par la longue dépression des années 30, les architectes français de l'entre-deux-guerres n'opposèrent qu'un baroud d'honneur à l'offensive des grandes entreprises – quand ils ne l'ont pas servie et précédée. Un bon exemple est le concours pour l'aérogare du Bourget lancé, en 1935, par le très jeune et progressiste Ministère de l'Air. Le concours à un degré s'adressait à des équipes sélectionnées sur titres et références, comprenant d'une part, un architecte pour l'esthétique – l'image de l'aérogare était un enjeu de politique étrangère – et d'autre part, une entreprise générale pour l'exécution – devant s'engager sur un prix à forfait. Les techniciens du Ministère avaient élaboré un programme très fouillé comprenant – entre autres – un devis-programme de 19 pages, un devis technique de 34 pages avec modèle de soumission et un « projet-type » de l'aérogare très avancé. Le projet lauréat serait acheté à son architecte et réalisé sous la direction des ingénieurs du Ministère : « *les travaux seront rémunérés sur prime forfaitaire allouée à l'architecte. L'architecte s'engage à donner à l'ingénieur tous dessins nécessaires à la bonne marche du chantier. La surveillance du chantier n'incombe pas à l'architecte* »<sup>1</sup>.

Après un beau remue-ménage (protestation de sociétés d'architectes, allant jusqu'à la menace de boycott), l'indignation des architectes finit par s'épuiser devant la fermeté du Ministère. En juillet 1935, le Ministre répondait vertement à la société des diplômés (SADG) : « *Rappelez-vous : le Ministère de l'Air veut des méthodes expéditives, même si elles sont nouvelles* »<sup>2</sup>. Les candidats furent nombreux, 38 équipes furent admises à concourir, 22 rendirent le projet, 15 furent éliminées par le jury pour dépassement du devis (ce qui suscita un nouveau tollé). Le concours fut remporté par G. Labro et la Société Nouvelle de Construction et de Travaux, entrepreneur général<sup>3</sup>, et exécuté comme prévu. Battus, les architectes faisaient de nécessité vertu : en 1936,

<sup>1</sup> Article 45 du programme du concours, 1935 (archives SADG).

<sup>2</sup> Lettre du Ministre à la SADG, du 19 juillet 1935 (archives SADG).

<sup>3</sup> Les autres architectes primés sont Greber, Toury, Desmaret, Mallet-Stevens et Pingusson, chacun étant associé à un entrepreneur général (archives SADG).

la jeune revue *Architecture d'Aujourd'hui* saluait le concours comme « un modèle du genre »<sup>4</sup>; la traditionnelle *Construction Moderne* le relatait comme un concours habituel<sup>5</sup>; en 1938, *L'Architecture* elle-même, revue très distinguée de la Société Centrale, rapportait sans réticences ce « type de concours qui obligeait les candidats à travailler en équipe, architecte et entreprise, ce qui offrait une garantie certaine quant à l'observation du crédit maximum fixé et au caractère réaliste des constructions projetées »<sup>6</sup>.

### Années 50: le triomphe du global

On connaît la suite. Après 1945, la concentration des entreprises se poursuivait, parallèlement à la concentration des commandes. En décembre 1950, le concours de Strasbourg pour la réalisation expérimentale de 800 logements<sup>7</sup> ouvrait l'aventure des « grands ensembles »: des chantiers d'une taille sans précédent, entièrement dirigés par le « couple terrible » de la puissance publique et de l'entreprise générale. Normes techniques, logements-types, hauteurs et surfaces minimales, coûts à l'unité, rythmes de réalisation...: à Strasbourg, le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU) rodait des prescriptions et des standards qui seraient ensuite reproduits à des milliers d'exemplaires. Les entreprises générales avaient toute liberté pour faire la performance demandée, étant par exemple dispensées du permis de construire. L'architecte fit les dessins, à forfait.

Il fallut plusieurs décennies pour découvrir que ce modèle de production concentrée présentait un défaut fort coûteux pour les générations suivantes: un niveau de qualité extrêmement bas, marque indélébile de cette période noire de l'architecture française. Le poids de l'héritage est considérable: perte de savoir-faire dans les métiers du bâtiment, écartés au profit d'une main-d'œuvre non qualifiée; constructions inutilisables après trente ans, au point d'être démolies; ghettos des « grands ensembles », produits d'une violence originelle qui continue de retentir dans la vie quotidienne de leurs habitants. En 1969, le Ministre Albin Chalendon réorientait la politique publique française du logement en faveur de la maison individuelle. Mais le modèle restait le même: l'Etat faisait confiance aux promoteurs-construc-teurs. Les grandes entreprises étaient prêtes: avec le soutien financier de la puissance publique, les maisons « clés en mains » firent la fortune des entrepreneurs – en battant tous les records de vices de construction. Après l'épisode du « décret ingénierie » de 1973, tronçonnant les missions du contrôle architectural au nom de leur rationalisation, la France a multiplié les actions en faveur de la qualité architecturale, par une

réflexion sur la maîtrise d'ouvrage publique et une utilisation de plus en plus large de la figure de l'architecte, telle qu'elle s'était définie et perpétuée en Suisse.

### Aujourd'hui la Suisse?

En Suisse, le fédéralisme politique a longtemps préservé le secteur du bâtiment des grandes concentrations. Mais la crise actuelle a fait évoluer les idées, accru la compétition économique et affaibli les petites et moyennes entreprises. Les mêmes causes produisent les mêmes effets: aujourd'hui comme dans la France de l'entre-deux-guerres, la promotion du « modèle global » fait partie de l'offensive lancée par les grands constructeurs pour prendre le contrôle du secteur du bâtiment, en revendiquant des pouvoirs plus étendus sur la commande et en réorganisant la production au mieux de leurs intérêts. Comme en 1935, ce modèle est présenté comme une rationalisation avantageuse d'un secteur inutilement compliqué et passiste. Et comme naguère, les architectes sont partagés.

La cuisante expérience française devrait pourtant servir de leçon. De quelque manière qu'on le présente, le « modèle global » pêche par un défaut de régulation fondamentale: réduisant la construction à

un échange entre un « demandeur » et un « fournisseur » de constructions, il encourage le « fournisseur » à rogner sur les qualités échappant au contrôle du « demandeur » – dans le bâtiment, elles sont nombreuses. L'entreprise moderne n'a pas d'états d'âme: qu'elle soit ou non certifiée ISO 9000, son but premier et légitime est le profit, non la qualité. Or les commanditaires qu'elle sert – souvent d'autant plus présomptueux qu'ils sont puissants – manquent d'expérience pour maîtriser toutes les implications des projets et le détail des exécutions. La liberté du fournisseur (et donc son profit) est en raison inverse de la capacité de contrôle du demandeur: voilà les règles d'un jeu malsain conduisant, constitutivement, à une baisse tendancielle de la qualité des constructions.

« Celui qui spécifie ne fournit pas, celui qui fournit ne spécifie pas »: contre le modèle global, cette règle de base de la SIA<sup>8</sup> pose

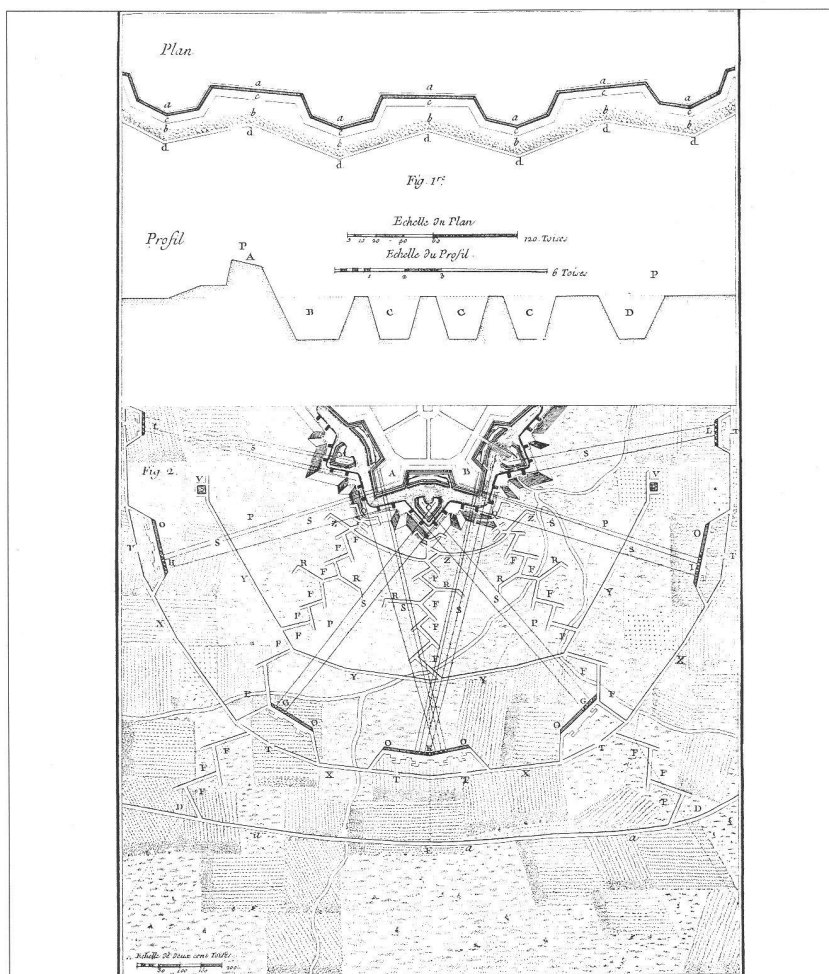
<sup>4</sup> *Architecture d'Aujourd'hui* N° 2, 1936, p. 5

<sup>5</sup> *La Construction Moderne*, 1935-1936, pp. 374-377.

<sup>6</sup> *L'Architecture*, 1938, p. 320.

<sup>7</sup> Lauréat E. Beaudoin – Voir Jean-Pierre Epron, *Architecture, une anthologie*, tome 3, Mardaga, 1993, p. 226.

<sup>8</sup> *La qualité dans la construction, une plateforme de la SIA*, décembre 1994, plate-forme N° 9.



en quête d'une méthode de certification en la matière. A l'heure actuelle, les interrogations sont nombreuses quant à l'opportunité et à la manière d'apprécier la capacité d'un professionnel indépendant, d'un bureau ou d'une entreprise, à manager la qualité de l'architecture.

Les normes et agréments que l'on trouve dans les pays européens contribuent déjà à l'évolution de la qualité et à l'amélioration des moyens de mise en œuvre selon des critères comparables. Ont-ils permis de cerner réellement le rapport prix-qualité ou de faire évoluer la conception de l'architecture en relation avec la mise en œuvre ? oui, dans une certaine mesure dans de nombreux domaines, insuffisamment au niveau du management de la qualité. L'entreprise, les mandataires et le maître de l'ouvrage s'impliqueront davantage dans le pas suivant.

#### Difficiles à enfermer

Dans l'état actuel des choses, le management de la qualité devrait traiter des prérogatives des mandataires, architectes, ingénieurs, spécialistes prestataires de services dans les différentes phases de la vie d'une construction, de sa programmation à sa destruction.

La phase qui touche le management de la qualité au moment des apports conceptuels fait naître de grandes réserves chez les mandataires créateurs. En effet, la part d'invention, de novation, de maîtrise des données et des besoins, la transposition dynamique des programmes, l'actualisation des concepts, touchant aussi bien les éléments techniques et d'usage que la maîtrise de l'expression plastique, de la sublimation de l'environnement extérieur et intérieur, de l'harmonisation des fonctionnalités sont-ils réductibles à l'énoncé de critères de qualité maîtrisables ? à travers quelle nature de management, quel système de gestion ?

Les règlements de la SIA évoquent ces prestations à travers une méthodologie indicative. Mais, d'aucune manière, l'apport des qualités fondamentales ci-dessus énoncées ne peut faire l'objet d'une quelconque certification. Les évidentes qualités d'un

fermement le principe d'une séparation des pouvoirs entre contrôle et exécution, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage et dans l'intérêt général. En respectant cette règle fondatrice, la SIA était parvenue à développer une organisation du bâtiment hautement performante, considérée dans le monde entier comme un modèle du genre. Faut-il renoncer à cette organisation du bâtiment et la remplacer par une production concentrée et simplifiée qui a déjà conduit, ailleurs, à des baisses drastiques de qualité ? La Suisse ne peut-elle éviter le détour désastreux – et momentané – par un modèle global condamné par tous les pays qui en ont fait l'expérience ?

Bien que les professions et les PME affaiblies par la crise aient fort peu à opposer à

la campagne de grande envergure lancée par les entreprises générales, il faut espérer que la raison l'emportera. *Pour que le secteur du bâtiment vende à la qualité, il faut un contrôle architectural*: cette règle d'intérêt général peut être satisfaite de plusieurs manières (voir encadré), mais elle ne peut pas être contournée.

Richard QUINCEROT, architecte SIA

Bibliographie: sur l'histoire de la profession d'architecte en France, une référence incontournable et très complète est fournie par les trois volumes publiés par l'Institut français d'architecture sous la direction de Jean-Pierre EPRON, *Architecture, une anthologie*, Bruxelles, Mardaga, 1992-1993.

### AVEC CONTRÔLE ARCHITECTURAL: TROIS MODÈLES

Dans la tradition européenne, on peut repérer trois manières d'assumer la fonction du contrôle architectural.

#### Le contrôle aux métiers: les corporations

La réponse pré-moderne à la question de la qualité architecturale a été le régime des corporations. Des corps de métiers solidement structurés disposaient d'un monopole reconnu par la puissance publique en échange d'une prise en charge presque totale des fonctions de contrôle de la construction. Les corporations définissaient et appliquaient des normes de bienfaisance, dans leurs rangs et au dehors, assumaient la formation et la reproduction des compétences, exerçaient des missions d'arbitrage en cas de litiges juridiques. Elles détenaient notamment le monopole du toisé et donc de l'évaluation du coût des constructions, sur la base de règles complexes et obscures qu'elles étaient seules à maîtriser – tout comme les règles de leur rétribution. La garantie de qualité était au principe de leur situation monopolistique: condition de base de la délégation de pouvoir de l'Etat, la bienfaisance était l'objet de la fierté jalouse des métiers.

Deux profils modernes: expert en maîtrise d'ouvrage et professionnel libéral  
La grande rupture de la modernité est parfaitement énoncée dans la formule lapidaire de la SIA: « celui qui spécifie ne fournit pas, celui qui fournit ne spécifie pas »<sup>1</sup>. Après l'Ancien Régime, le monopole des corporations laisse place à une division entre deux acteurs nouveaux et complémentaires: d'une part l'entreprise moderne qui, en bonne économie libérale, a pour but légitime le profit; d'autre part le spécialiste exerçant un pouvoir de contrôle sur la base d'un savoir expert.

Pour ce dernier acteur, deux formes naissent pratiquement en même temps et continuent de coexister.

#### • Le spécialiste du maître d'ouvrage

Les corps d'ingénieurs français, la figure de l'ingénieur cantonal suisse, les services des bâtiments, des monuments... des collectivités ou des grandes organisations illustrent le profil du spécialiste mettant une compétence experte au service des grands maîtres d'ouvrage (publics ou privés). Main agissante de leur employeur, ils assument des tâches diverses, de la programmation au contrôle de l'exécution, et sont généralement rémunérés au salaire.

#### • Le professionnel indépendant.

Parallèlement a émergé la figure de l'architecte et de l'ingénieur indépendants, au statut de profession libérale plus ou moins achevé selon les pays. C'est un praticien mettant une compétence acquise dans une formation supérieure au service d'un idéal de référence et de ses clients. Il ne fournit pas de biens, mais des prestations reconnues d'utilité publique par l'Etat: il en revendique le monopole, en échange d'une garantie de qualité. Sa rémunération n'est pas un bénéfice sur une fourniture ni un salaire, mais des honoraires fonction de l'importance du bâtiment à construire.

Les trois modèles de la corporation, de l'agent du maître d'ouvrage et du professionnel indépendant sont trois manières de répondre à la question des garanties de qualité et de bienfaisance des constructions en attribuant la fonction du contrôle architectural à des acteurs précis. Tel n'est pas le cas du modèle de la « prestation globale », où la fonction de contrôle n'est pas assignée, mais constitue un enjeu constamment disputé entre le commanditaire et l'entreprise. RQ

<sup>1</sup> Article 45 du programme du concours, 1935 (archives SADG).